

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4371

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A (*nouveau*). – Après l'article L. 155-6, il est inséré un article L. 155-6-1 ainsi rédigé :« *Art. L. 155-6-1.* – Pour l'application du présent chapitre, les actions personnelles ou mobilières dirigées contre l'exploitant se prescrivent par trente ans à compter de la manifestation du dommage minier ou de son aggravation. » ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition vise à préciser les obligations prescriptibles qui s'imposent à l'exploitant minier. En l'état actuel du droit, la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile impose une prescription quinquennale à l'exploitant. Il est proposé pour l'application de la responsabilité en raison de dommages miniers que les actions personnelles ou mobilières dirigées contre l'exploitant se prescrivent par 30 ans à compter de la manifestation du dommage minier ou de son aggravation. Ceci doit permettre de renforcer la sécurité juridique offerte à toute personne victime de dommages miniers ou de son aggravation.